



► **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL  
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516  
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2  
TÉL. 02 96 01 20 50

► **QUIMPER**  
145, AVENUE DE KÉRADENNEC  
29000 QUIMPER  
TÉL. 02 98 53 18 40

► contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh



# Quoi2neuf?

**NOUVEAU !**  
SUIVEZ-NOUS  
DÉSORMAIS  
SUR LES RÉSEAUX  
SOCIAUX



## É D I T O

Cher(e) adhérent(e)

C'est avec plaisir que nous vous proposons le 18<sup>ème</sup> numéro de notre lettre d'info « Quoi2neuf ? ».

Ce numéro de début d'été se place dans un contexte relativement calme en ce qui concerne l'actualité de la petite entreprise. C'est ainsi l'occasion de mettre en avant le nouvel « **Examen de Conformité Fiscale** » par le témoignage d'une Expert-Comptable, partenaire de longue date de notre OGA, et par une présentation détaillée de ce dispositif. Nous avons déjà évoqué cet ECF au cours de précédents numéros de cette lettre d'info. Je vous rappelle qu'il consiste en un **audit des 10 points fiscaux** les plus fréquemment contrôlés par l'administration fiscale. En acceptant de vous conformer à un ECF, vous **limitez l'exposition fiscale** de votre entreprise et vous gagnez en sérénité en **renforçant votre sécurité fiscale**. Votre OGA s'est mis en capacité de le faire et déjà **plus de 200 entreprises** se sont inscrites dans cette démarche. Je ne peux que vous inciter à vous engager dans ce processus.

C'est aussi l'occasion de mettre en avant le dossier « **facturation électronique** » qui va monter en puissance dans les mois à venir, il est temps et important de s'y pencher.

Nous avons par ailleurs sélectionné quelques brèves sociales à votre intention. Et enfin, nous vous proposons un récapitulatif des principaux **délais de conservation des documents**, obligation bien trop souvent ignorée et délaissée, mais tellement importante pour une entreprise.

Toute l'équipe de l'OGA CA reste à votre écoute et à votre disposition.

Vous souhaitant bonne lecture,

**Fabien JOUAN**

PRÉSIDENT DE L'OGA  
DE CORNOUAILLE ET D'ARMOR

## DÉMATÉRIALISATION LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE ET MON ENTREPRISE

A compter du 1er juillet 2024, tous les professionnels assujettis à la TVA et réalisant des transactions en France devront être en capacité d'accepter la réception des factures électroniques de leurs partenaires.

Les échanges de factures entre assujettis se feront par l'intermédiaire de plateformes de dématérialisation, soit par le Portail Public de Facturation (PPF), soit par des Plateformes de Dématérialisation Partenaires (PDP), agréées par l'Administration. Ces plateformes de dématérialisation privées seront connues à partir de septembre 2023. Les services de ces plateformes privées seront payants, mais elles offriront des fonctionnalités complémentaires à celles proposées par le PPF.

**L'obligation d'émission des factures électroniques sera plus progressive en fonction de la taille de l'entreprise :**

- Au 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises,
- Au 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI),
- Au 1er janvier 2026 pour les PME (effectif salarié inférieur à 250 et chiffre d'affaires < 50 millions d'euros) et pour les micro-entreprises (effectif salarié infé-

rieur à 10 et chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros)

**Outre la transmission des factures, d'autres données seront à terme collectées via ces plateformes :**

- La transmission de données de transaction (e-reporting de transactions) concernant les échanges internationaux et les ventes aux non assujettis à TVA. Cette collecte de données se fera à partir du 1er janvier 2026 selon une périodicité définie en fonction du régime d'imposition à la TVA.
- la transmission de données de paiement (e-reporting de paiement).

L'usage de la facturation électronique permettra une économie financière par rapport à un traitement papier, un gain de temps et une sécurisation en terme de litiges potentiels et de délais de règlement.

A terme les informations recueillies permettront le pré-remplissage des déclarations de TVA.



► Suite de la page 1

**DÉMATÉRIALISATION  
LA FACTURATION  
ÉLECTRONIQUE  
ET MON ENTREPRISE**

Il est important de préciser que les micro-entrepreneurs au sens fiscal et qui bénéficient de la franchise en base de TVA (selon l'article 293 B du Code Général des Impôts) auront aussi l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques. Ces entreprises ne sont pas redevables de la TVA mais restent des assujetties à la TVA, car exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel.

Les logiciels de facturation utilisés par les entreprises seront progressivement mis à jour pour répondre aux nouvelles obligations.

Les entreprises ne disposant pas d'outil informatique pour la facturation, pourront saisir directement les données de leurs factures via la plateforme choisie. Celle-ci se chargera de transmettre les documents à la plateforme des clients.

Toute entreprise devra choisir avant le 1er juillet 2024 une plateforme pour la réception des factures de ses fournisseurs et le cas échéant l'émission de ses factures à ses clients.

La plateforme choisie pour la réception des factures pourra être différente de la plateforme utilisée pour l'émission des factures.

L'Administration aura connaissance des plateformes utilisées par chacune des entreprises par le biais d'un annuaire central.

A noter que toute entreprise peut entrer volontairement dans le dispositif d'émission des factures avant la date butoir la concernant.



**INTERVIEW  
MARIE-CLAUDE  
PONSART  
EXPERT-COMPTABLE  
À TRÉMUSON**

Marie-Claude Ponsart est Expert-Comptable à Trémuson et partenaire de l'OGA de Cornouaille et d'Armor (OGA CA) depuis très longtemps. Son cabinet a été l'un des premiers cabinets correspondants privilégiés de l'OGA à nous confier la réalisation des Examens de Conformité Fiscale (ECF) de ses clients.

**Madame Ponsart, pouvez-vous dire ce qui vous incite à continuer à travailler avec l'OGA CA ?**

Finalement, c'est assez simple. Malgré la disparition du principal avantage fiscal à compter des exercices 2023, je conseille à mes clients de rester adhérents. En effet, l'un des rôles principaux de l'OGA CA est la prévention fiscale. Mon cabinet est une petite structure et la relecture de la liasse de mes clients par l'OGA CA contribue à la sécurité fiscale de leur dossier. Le 2ème regard donné à la liasse fait office de contrôle qualité pour le cabinet.

Par ailleurs, d'autres services inhérents au fonctionnement de l'OGA CA, telles que les Statistiques Professionnelles ou les Cessions de Fonds de Commerces et Artisanaux sont très importants pour nous. La meilleure connaissance de nos clients et de leur environnement, apportée par ces données, me permet de mieux les conseiller. Je travaille en toute confiance avec l'OGA CA, notre relation est saine et constructive.

**Que pensez-vous de l'Examen de Conformité Fiscale (ECF) ?**

L'ECF ne m'enchant pas particulièrement. Mais force est de constater qu'il s'impose petit à petit dans l'environnement fiscal. En tant qu'Expert-Comptable, nous nous devons de le présenter à nos clients. Si on en croit le discours de l'Administration Fiscale, avoir bénéficié d'un ECF devrait permettre de limiter le risque de contrôle fiscal, alors autant le mettre en place. Pour mes clients, ce contrôle régulier tous les ans doit limiter le contrôle « lourd » par la DGFIP. C'est donc un outil de sérénité fiscale important à proposer. Il permet de s'inscrire dans la nouvelle relation de confiance avec l'administration.

**Pourquoi confier l'ECF de vos clients à l'OGA CA ?**

J'aurais pu faire le choix de réaliser moi-même l'ECF de mes clients, mais cela aurait voulu dire que je m'auto-contrôlais. Séparer les missions d'établissement des comptes et de contrôle est bien plus éthique et finalement convient très bien à mes clients. Je ne suis pas contrôleur fiscal et je ne souhaite pas donner l'impression d'effectuer le travail des impôts. Je n'ai pas à faire en direct avec la DGFIP et je conserve ainsi toute mon indépendance.

Et finalement, l'OGA CA pose le même regard que celui de l'Administration Fiscale sur les dossiers des clients. Ils attirent donc mon attention sur les points de vigilance dans les dossiers de mes clients.

**BRÈVES SOCIALES**

**TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS :  
VOS COTISATIONS  
SOCIALES**

L'URSSAF a mis en ligne une page explicative dédiée au calcul des cotisations sociales des indépendants suite au dépôt des déclarations de revenus.

Sur cette page ([www.urssaf.fr/rubrique Toutes les actualités/09/06/2023](http://www.urssaf.fr/rubrique/Toutes_les_actualités/09/06/2023)) vous aurez toutes les explications nécessaires pour comprendre le document « Régularisation des cotisations 2022 et appel de cotisations 2023 », reçu suite au dépôt de votre déclaration de revenus, validée par l'Administration Fiscale et transmise à l'Urssaf.

**CRÉATEURS  
D'ENTREPRISE**

Un « Diaporama créateurs » est proposé sur le site de l'URSSAF ([www.urssaf.fr/rubrique Toutes les actualités/10/03/2023](http://www.urssaf.fr/rubrique/Toutes_les_actualités/10/03/2023)) permettant aux créateurs d'entreprise de connaître :

- les modalités d'immatriculation
- les modalités de calcul et de paiement des cotisations sociales
- les droits aux prestations sociales
- les offres d'accompagnement et les services en ligne de l'URSSAF

Ce diaporama est classé par métiers ou catégories de profession : auto-entrepreneur, artisan, commerçant, profession libérale non réglementée, profession libérale réglementée, les professions médicales et paramédicales.

**CADEAUX ET BONS D'ACHAT  
OFFERTS AUX SALARIÉS**

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés échappent aux cotisations sociales lorsque le montant alloué à chaque salarié sur une année civile ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de la sécurité Sociale. Cette limite s'élève à 183 € pour 2023.

Ce seuil peut cependant être dépassé annuellement, lorsque le cadeau est attribué en raison d'un événement particulier (mariage, naissance, départ à la retraite...).

Ce plafond d'exonération sera exceptionnellement porté à 917 € pour les événements suivants :

- La coupe du monde de Rugby 2023
- Les jeux Olympiques de Paris 2024

Les bons d'achat ou les cadeaux en nature (billets, transport, hébergement, cadeaux divers) ne doivent être utilisables ou provenir que des boutiques officielles de ces deux événements.

[Actualités URSSAF du 27/04/2023]

+

SERVICES AUX ADHÉRENTS

# L'ECF EN PRATIQUE



Depuis 2022, L'OGA de Cornouaille et d'Armor a élargi ses services auprès de ses adhérents et leur propose de réaliser l'Examen de Conformité Fiscale.

Cet ECF, créé par un décret du 13 janvier 2021, est un nouvel outil de sérénité fiscale. Il consiste en un audit de 10 points de fiscalité les plus fréquemment contrôlés par l'Administration Fiscale.

**Nous vous rappelons les principaux avantages à souscrire cet ECF auprès de votre Organisme de Gestion Agréé :**

- Vous instaurez une relation de confiance avec l'Administration Fiscale en faisant preuve de transparence et vous limitez ainsi le risque de contrôle fiscal,
- Vous gagnez en sérénité en renforçant votre sécurité fiscale. Vous pouvez corriger certaines erreurs en amont de tout contrôle fiscal,
- Vous évitez les majorations et les pénalités en cas de redressement fiscal sur les points validés par l'ECF,
- Vous accédez à une assurance « Assistance au contrôle fiscal » qui couvre tout ou partie des honoraires liés au contrôle,
- Vous valorisez vos relations avec vos partenaires (clients, fournisseurs, banques, marchés publics...),
- Vous bénéficiez d'un Dossier de Performance Économique vous permettant d'accéder à des informations statistiques locales détaillées dans votre secteur d'activité et sur la concurrence.

La marche à suivre pour souscrire un ECF auprès de l'OGA :

- Vous nous informez de votre souhait de souscrire un ECF pour un exercice fiscal donné. Nous vous adressons une Lettre de mission qui définit les termes du contrat,
- Votre cabinet comptable (ou vous-même) coche la case ECF prévue à cet effet sur votre déclaration fiscale professionnelle et renseigne les coordonnées de l'OGA réalisant l'ECF, afin que l'Administration soit mise au courant de votre engagement à souscrire un ECF pour cet exercice,

- Lorsque votre déclaration fiscale est adressée à votre SIE (Services des Impôts des Entreprises), l'OGA peut commencer l'ECF,
- Des documents ou des informations complémentaires peuvent être demandés à votre cabinet comptable ou à vous-même afin de procéder au contrôle des 10 points d'audit. Des rectifications peuvent être apportées à votre déclaration fiscale, le cas échéant, afin que l'OGA valide l'ECF et élabore un compte-rendu de mission « sans anomalie »,
- Ce compte rendu de mission est adressé à l'Administration Fiscale dans les délais impartis, il l'informe de la fin de l'ECF.

Cet Examen de Conformité Fiscale s'adresse à toutes les entreprises quels que soient leur forme juridique (individuelle ou société), leur régime d'imposition (impôt sur le revenu ou sur les sociétés), leur catégorie d'imposition (BIC, BNC ou BA), leur niveau de chiffre d'affaires.

Seules les activités non professionnelles, au sens fiscal, sont exclues du dispositif (location meublée non professionnelle par exemple).

Vous trouverez des informations complémentaires sur notre site internet, rubrique ECF ([www.oga-ca.bzh](http://www.oga-ca.bzh)).

Les collaborateurs de l'OGA sont également à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur le sujet.

**En tant qu'adhérent à l'OGA, vous bénéficiez des services et avantages complémentaires :**

- Prévention fiscale,
- Aide à la gestion,
- Formation et information,
- Accès aux Statistiques Professionnelles nationales et régionales,
- Accès aux statistiques des Cessions de Fonds et de Clientèle,
- Des réponses à vos questions d'ordre fiscal,
- Réduction d'impôt pour frais de comptabilité (option à un régime réel d'imposition et chiffre d'affaires inférieur à certains seuils).

CONSERVATION DES DOCUMENTS

## DÉLAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS POUR LES ENTREPRISES

Toutes les entreprises ont une obligation de conservation et d'archivage des documents liés à leur activité. Cette obligation concerne à la fois les documents comptables, fiscaux, sociaux ou commerciaux. La durée minimale de conservation dépend de la nature de ces documents.

Cette conservation est indispensable en cas de contrôles de la part de l'Administration et également pour se prémunir de tout litige éventuel avec des partenaires.

L'Examen de Conformité Fiscale (ECF) permet aux entreprises de se mettre en règle par rapport à ces délais de conservation et aussi, dans le cas d'un contrôle fiscal, d'éviter toute pénalité.

### ► PIÈCES COMPTABLES

|   |   |
|---|---|
| Livre journal, Gand livre, Livre d'inventaire | 10 ans à partir de la date de clôture de l'exercice |
| Bon de commande, de livraison                 |   |
| Facture client et fournisseur                 |   |

### ► DOCUMENTS FISCAUX

|   |       |
|---|-------|
| Impôt sur le revenu et sur les sociétés           | 6 ans |
| Déclaration fiscale BIC, BA, BNC                  |       |
| Impôts directs locaux (taxe foncière...)          |       |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE et CVAE) |       |
| Déclaration sur le chiffre d'affaires (TVA)       |       |

### ► DOCUMENTS SOCIAUX

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| Statuts d'une société  | 5 ans à partir de la radiation        |
| Comptes annuels (Bilan, compte de résultat, annexe...)                   | 10 ans à partir de la date de clôture |
| Registre des procès-verbaux d'assemblées et de conseils d'administration | 5 ans                                 |
| Feuille de présence et de pouvoir  | 3 derniers exercices                  |
| Rapport du gérant et du Conseil d'administration                         |                                       |
| Rapport des commissaires aux comptes                                     |                                       |

### ► GESTION DU PERSONNEL

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Bulletin de paie   | 5 ans*                              |
| Registre unique du personnel   | 5 ans à partir du départ du salarié |
| Document concernant les contrats de travail, salaires, primes, indemnités, soldes de tout compte, régime de retraite | 5 ans                               |
| Document relatif aux charges sociales et taxe sur les salaires   | 3 ans                               |
| Déclaration d'accident de travail  | 5 ans                               |

\*50 ans pour les bulletins de paie numériques ou jusqu'à l'âge de départ à la retraite du salarié + 6 ans

### ► DOCUMENTS CIVILS ET COMMERCIAUX

|  |   |
|--|---|
| Contrat commercial   | 5 ans                                       |
| Garantie pour les biens ou services fournis au consommateur          | 2 ans                                       |
| Contrat d'acquisition ou de cession de biens immobiliers et fonciers | 30 ans                                      |
| Document bancaire  | 5 ans                                       |
| Déclaration en douane  | 3 ans                                       |
| Police d'assurance   | 2 ans à partir de la résiliation du contrat |
| Document relatif à la propriété intellectuelle                       | 5 ans à partir de la fin de la protection   |

## CHIFFRES CLÉS

### SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er mai 2023

|                                |                   |
|--------------------------------|-------------------|
| SMIC horaire .....             | <b>11,52 €</b>    |
| SMIC mensuel (35 heures) ..... | <b>1 747,20 €</b> |
| Minimum garanti .....          | <b>4,10 €</b>     |

### Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2023

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Mensuel : ..... | <b>3 666 €</b>  |
| Annuel : .....  | <b>43 992 €</b> |

### Indice des prix tous ménages

**+5,1 %** sur les 12 derniers mois  
(indice publié par l'INSEE le 15/06/2023)

### Indice du coût de la construction

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| 2 <sup>e</sup> trimestre 2022 ..... | <b>1 966</b> |
| 3 <sup>e</sup> trimestre 2022 ..... | <b>2 037</b> |
| 4 <sup>e</sup> trimestre 2022 ..... | <b>2 052</b> |
| 1 <sup>e</sup> trimestre 2023 ..... | <b>2 077</b> |

### Indice de référence des loyers

|                                     |               |
|-------------------------------------|---------------|
| 2 <sup>e</sup> trimestre 2022 ..... | <b>135,84</b> |
| 3 <sup>e</sup> trimestre 2022 ..... | <b>136,27</b> |
| 4 <sup>e</sup> trimestre 2022 ..... | <b>137,26</b> |
| 1 <sup>e</sup> trimestre 2023 ..... | <b>138,61</b> |

### Indice des loyers commerciaux

|                                     |               |
|-------------------------------------|---------------|
| 2 <sup>e</sup> trimestre 2022 ..... | <b>123,65</b> |
| 3 <sup>e</sup> trimestre 2022 ..... | <b>126,13</b> |
| 4 <sup>e</sup> trimestre 2022 ..... | <b>126,05</b> |
| 1 <sup>e</sup> trimestre 2023 ..... | <b>128,68</b> |

### Limite de déduction des frais de repas pour les titulaires de BIC/BNC pour 2023

• Si prix du repas supérieur à 20.20 €  
**15 € (20.20 € - 5.20 €)**

• Si prix du repas inférieur à 20.20 €  
**Prix du repas - 5.20 €**

5.20 € correspond à la valeur forfaitaire  
d'un repas pris à domicile

### Barème fiscal des indemnités kilométriques en vigueur

(Arrêté du 27 mars 2023)

Applicables aux salariés pour l'évaluation des frais réels et aux exploitants individuels relevant des BNC

| Puissance administrative | Jusqu'à 5 000 km | De 5 001 à 20 000 km | Au-delà de 20 000 km |
|--------------------------|------------------|----------------------|----------------------|
| 3 CV et moins            | d*0.529          | 1 065<br>+ (d*0.316) | d*0.370              |
| 4 CV                     | d*0.606          | 1 330<br>+ (d*0.340) | d*0.407              |
| 5 CV                     | d*0.636          | 1 395<br>+ (d*0.357) | d*0.427              |
| 6 CV                     | d*0.665          | 1 457<br>+ (d*0.374) | d*0.447              |
| 7 CV et plus             | d*0.697          | 1 515<br>+ (d*0.394) | d*0.470              |

d représente la distance parcourue à titre professionnel

Pour les véhicules électriques, le montant des frais calculés par le biais de ce barème est majoré de 20 %.



## PROGRAMME DE FORMATION

Vous pourrez prochainement consulter en ligne notre programme des formations proposées au 2<sup>nd</sup> semestre 2023.

Le détail de ce programme sera consultable sur notre site :

**www.oga-ca.bzh**  
(Rubrique Formations)

Vous pourrez également vous y inscrire en remplissant un formulaire en ligne.

**N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !**



## STATISTIQUES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Nous vous invitons à consulter nos dernières statistiques régionales sur notre site internet :  
**www.oga-ca.bzh**  
(Rubrique Statistiques)



**Synthèses Professionnelles**  
Commerce et Artisanat



**Cession de Fonds**  
de Commerce et Artisanat



**Baromètre du Chiffre d'Affaires**

